

# World Cleanup Day - France

Association créée le 6 mars 2017

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 19/12/2024





# Note de Rédaction des présents Statuts

Ce texte ne recourt pas à l'écriture inclusive et adopte le genre masculin sans aucun esprit discriminatoire, mais dans le souci d'une meilleure accessibilité à la lecture en particulier pour certains types de handicap.

# **SOMMAIRE**

# TITRE 1: IDENTITÉ, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet
Article 3 : Valeurs
Article 4 : Durée
Article 5 : Siège
Article 6 : Adhésion

Article 7 : Composition de l'association

Article 8 : Perte du statut de membre: Démission, exclusion, radiation, décès

Article 9 : Assemblée des membres

Article 10: Cotisations

## TITRE 2: ADMINISTRATION, GOUVERNANCE et FONCTIONNEMENT

Article 11: Ressources

Article 11.1 : Ressources financières

Article 11.2 : Contributions volontaires en nature

Article 11.3 : Comptabilité

Article 11.4: Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

Article 12 : Assemblées générales, convocation, composition et pouvoirs

Article 13 : Fonctionnement des assemblées générales ordinaires Article 14 : Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

Article 15 : Dissolution/Liquidation Article 16 : Conseil d'administration

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Article 18: Fonctionnement du conseil d'administration

Article 19 : Bureau

Article 20: Pouvoirs du bureau et fonctionnement

Article 20.1 : Le Président Article 20.2 : Le Trésorier Article 20.3 : Le Secrétaire

Article 20.4 : Les Vice-Présidents Article 21 : Autres instances de l'association

Article 22 : Antennes et délégations

Article 23 : Procédure de participation et de vote à distance

Article 24 : Règlement intérieur





# TITRE 1: IDENTITE, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée World Cleanup Day - France, libellée WORLD CLEANUP DAY - France, en abrégé « WCD-F ».

#### Article 2 : Objet

L'association, fondée en 2017, est une association nationale, à but non lucratif, sans affiliation partisane ni confessionnelle, régie conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Elle a pour objet de lutter contre les déchets abandonnés de toute nature (dans la limite des règles de sécurité élémentaires liées à l'environnement et à la réglementation notamment sur les explosifs et les déchets amiantés). Elle a également pour objet de sensibiliser à la lutte contre le gaspillage des ressources. Elle adresse aussi la problématique des déchets et de la pollution issus de nos usages du numérique.

Plus largement l'association a pour objet d'œuvrer à la protection de la nature et de l'environnement.

Pour y parvenir, l'association s'emploie à mobiliser un mouvement de bénévoles et d'acteurs engagés.

Les actions de l'association se déclinent de différentes façons :

- promouvoir chaque année des opérations de nettoyage et de ramassage de déchets,
- organiser et participer à des actions de sensibilisation de la population contre les pollutions et nuisances liées aux déchets abandonnés,
- promouvoir le recyclage des déchets collectés,
- développer la prévention contre le dépôt de déchets sur les zones ainsi dépolluées,
- promouvoir la réduction des déchets à la source,
- valoriser les comportements vertueux anti-gaspillage de toute nature,
- sensibiliser et éduquer la population à la pollution liée aux usages du numérique,

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française au sens de l'article 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958.

Elle demeure indépendante de tous groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

#### Article 3: Valeurs

L'Association porte des valeurs fortes de bienveillance, responsabilité, inclusion et positivité. Elle encourage ses membres à développer leurs compétences par l'action collective avec la volonté et l'ambition de fédérer un maximum d'acteurs autour d'elle pour atteindre des objectifs nécessaires pour la planète.

De nombreux acteurs publics et privés partagent les valeurs de l'association et participent à la réussite de son objet.

# Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

#### Article 5 : Siège

Son siège social est à Lille. Son adresse précise est communiquée dans le règlement intérieur et sa modification suit les principes émis dans l'Article 24 des présents statuts. Tout changement de localité doit faire l'objet d'une modification statutaire, donc de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

V



#### Article 6 : Adhésion

Est considéré comme membre de l'association toute personne physique ou morale selon l'article 7, ayant rempli un formulaire d'adhésion et ayant réglé la cotisation afférente à son statut. Le conseil d'administration peut décider librement de l'accepter ou de la refuser, sans avoir à justifier sa décision.

# Article 7 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques et morales, membres directs et indirects :

#### Membres adhérents individuels directs :

Est membre adhérent individuel direct de l'association toute personne physique, ayant rempli le formulaire et payé son adhésion. Les membres ont le droit de vote en assemblée générale.

L'adhésion des mineurs et des personnes sous tutelle ou curatelle doit se faire avec l'accord de leur(s) responsable(s) légal (aux)..

#### Membres adhérents collectifs directs:

Est membre de l'association toute personne morale, dont la nature est précisée dans le Règlement intérieur et ayant rempli le formulaire et payé son adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

## Membres adhérents individuels indirects :

Est membre adhérent indirect, tout adhérent d'une association déclarée membre adhérent collectif direct de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

# Article 8 : Perte du statut de membre : Démission, exclusion, radiation, décès

Le statut de membre se perd en cas de :

- démission portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par tous moyens,
- décès de la personne physique ou dissolution de la structure « membre collectif »,
- radiation prononcée par le conseil d'administration
- exclusion pour motif grave :
  - o tout acte portant atteinte à la réputation de l'association ou à la réputation de l'un ou plusieurs de ses membres ou représentants
  - o toute communication qui contreviendrait à l'objet et aux valeurs de l'association exprimés dans les articles 2 et 3 des présents statuts

En tout état de cause, la personne concernée sera invitée à s'exprimer par courrier postal ou électronique pour fournir toute explication avant décision du conseil d'administration qui statuera à la majorité simple des votants.

# Article 9 : Assemblée des membres

L'assemblée des membres est constituée :

- des membres adhérents individuels en règle de cotisation pour l'année civile en cours,
- des membres adhérents collectifs en règle de cotisation pour l'année civile en cours

# L'assemblée ne comprend pas :

- les donateurs, sympathisants ou bénévoles, personnes physiques, n'ayant pas adhéré directement à l'association.
- les salariés de l'association ou ceux des membres collectifs.
- les entreprises ou les autres personnes morales mécènes n'ayant pas adhéré directement à l'association

Les membres adhérents individuels ont le droit de vote. Les membres adhérents collectifs n'ont pas le droit de vote.



#### Article 10: Cotisations

La cotisation d'un membre est due dès son adhésion. Elle est valable pour une année civile, allant du 1er janvier au 31 décembre, renouvelable chaque année.

Aucune proratisation n'est pratiquée pour une adhésion en cours d'année.

Le montant de la cotisation est variable selon la catégorie à laquelle appartient le membre. Le détail des cotisations est à retrouver dans le règlement intérieur.

Le calcul et le montant sont proposés par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale. Son montant annuel est consigné dans le PV de l'assemblée générale et communiqué par tout moyen aux membres.

La cotisation est versée en euros, de préférence par le biais de la plateforme d'adhésion en usage ou par virement bancaire.

En complément de la cotisation, les membres de l'association peuvent verser des dons.

En cas de refus d'adhésion de la part de l'association, le montant de la cotisation peut être remboursé.

En cas de radiation, le montant de la cotisation reste acquis à l'association.

## TITRE 2: ADMINISTRATION, GOUVERNANCE et FONCTIONNEMENT

#### Article 11: Ressources

#### Article 11.1: Ressources financières

Les ressources de l'association se composent, notamment :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions accordées par des administrations publiques
- des concours financiers accordés par des partenaires privés,
- du produit des manifestations organisées par l'association (conformément à l'article 261-7-1° c. du Code général des impôts)
- du produit des rétributions perçues pour services rendus et des prestations de service ayant un lien direct avec l'objet de l'association,
- des dons en numéraire,
- des abandons de créance.
- de revenus tirés de biens et/ou valeurs mobilières détenus par l'association
- du produit de la vente d'objets,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

# Article 11.2: Contributions volontaires en nature

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit.

Les ressources en nature de l'association se composent :

- des contributions en travail :
  - o bénévolat : du temps bénévole offert par tous les bénévoles, soit directement au service de l'association, y compris le bénévolat de gestion, soit indirectement via les opérations de terrain et les événements organisés ou co-organisés par l'association ou par ses membres collectifs,
  - o mises à disposition de ressources humaines (mécénat de compétences) ;

N



- des contributions en biens : dons en nature redistribués ou utilisés/consommés en l'état ;
- des contributions en services, ponctuelles ou permanentes : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services (communication...).

La participation simple à des opérations ne pourra faire l'objet d'une émission de reçu pour don.

#### Éligibilité des contributions

L'association pourra refuser les contributions, financières ou autres, de toute entité dont la nature, les activités ou les intérêts contredisent les articles 2 et 3 des présents statuts. Il entre dans la mission du conseil d'administration de veiller tout particulièrement à cette question.

## Article 11.3: Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice comptable est fixé sur la période allant :

Du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

#### Article 11.4: Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant cumulé annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 €. Le commissaire aux comptes est nommé pour une période de 6 ans, même si dans l'intervalle, les conditions de son existence ne sont plus remplies.

Dans le cas contraire, elle peut nommer un vérificateur aux comptes, dont les modalités de la mission et de la nomination seront définies dans le règlement intérieur.

# Article 12 : Assemblées générales, convocation, composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association tel que précisé dans les Articles 7 à 9 des présents statuts.

Elle peut être convoquée à la demande :

- du conseil d'administration ou d'au moins ¾ de ses membres.
- du président.
- d'au moins ¼ de ses membres adhérents.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 2 semaines avant l'assemblée générale. Dans le cas où le membre ne disposerait pas d'une messagerie électronique, la convocation lui est envoyée par courrier postal. Pour cela, le membre aura confié à l'association deux enveloppes préaffranchies (100 g) et libellées à son nom et adresse.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé par le conseil d'administration et envoyé avec la convocation. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le membre du conseil d'administration délégué. Elle est seule compétente pour :

- renouveler les membres élus au conseil d'administration au terme de leur mandat,
- modifier les statuts,
- prononcer la transformation ou la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion et les décisions du conseil d'administration et voter le quitus.





L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint. Le quorum est fixé à 15 membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; dans ce cas, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit membre de l'association et à jour de cotisation. Le nombre de pouvoirs détenus par chacun des membres est limité à 2.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Par exemple, la liste des candidats administrateurs est communiquée à l'avance, par tous moyens, aux participants à l'assemblée générale et le scrutin est tenu secret.

Cette exception mise à part, et à moins d'une demande expresse de la part d'un participant, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée même lorsque l'assemblée se tient en distanciel.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le président et le secrétaire à la fin de chaque assemblée générale.

#### Article 13 : Fonctionnement des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois que le conseil d'administration, après délibération en réunion, le juge utile pour la bonne marche de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se voit attribuer les missions suivantes :

- approbation du rapport moral de l'année écoulée,
- approbation du rapport financier de l'exercice comptable clôturé et quitus au conseil d'administration pour sa gestion,
- affectation du résultat de l'exercice clôturé,
- approbation des montants des cotisations annuelles.
- approbation du budget de l'exercice suivant,
- élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## Article 14 : Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou au moins 2/3 des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de :

- modifier les statuts.
- décider de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres de l'association au moins une semaine à l'avance.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ND



## Article 15: Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit se tenir afin de :

- nommer un ou plusieurs liquidateurs,
- attribuer l'actif net subsistant, s'il en existe un, à une organisation ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un membre chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 16: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six à quinze membres, élus pour deux années successives, par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres adhérents directs en règle de cotisation.

Tout membre de l'association peut être candidat au conseil d'administration à condition d'avoir adhéré à l'association depuis au moins 9 mois lors de l'assemblée générale élective, sauf dérogation.

Tout candidat au CA doit faire état de l'ensemble de ses mandats et de ses activités professionnelles et s'engage à informer l'association de tout changement qui pourrait intervenir en cours de mandat.

Le membre élu peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite.

Les membres du Conseil d'administration y siègent en leur nom propre et n'y exercent donc pas de mandat d'une autre association ou autre personne morale dont ils peuvent être issus.

Un salarié de l'association ne peut pas être membre du conseil d'administration, même s'il est adhérent direct de l'association par ailleurs.

Les candidats administrateurs doivent adresser leur candidature au bureau au moins dix jours avant la date de l'assemblée élective.

Pour être élu, un candidat devra avoir recueilli la majorité simple des voix exprimées ou représentées lors de l'assemblée générale élective. En cas d'égalité de voix, un nouveau vote est organisé pour départager les candidats concernés.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant par cooptation, sur proposition du bureau, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Ce remplaçant doit être lui-même membre de l'association, en règle de cotisation, à la date de sa nomination.

En cas de nécessité, une assemblée générale ordinaire supplémentaire peut être convoquée spécialement.

La perte du statut de membre adhérent de l'association entraîne automatiquement la perte du statut d'administrateur.

#### Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exception de ceux expressément dévolus aux autres organes de l'association.

Le conseil d'administration est chargé des orientations stratégiques et de la définition de l'activité de l'association conformément à son objet.

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau dont il contrôle la gestion.

En cas de faute grave, il peut suspendre ou démettre un membre du bureau.

Il détermine le montant de l'indemnité d'un dirigeant, membre du bureau, s'il y a lieu.

Il vote l'affiliation aux têtes de réseau associatives s'il le juge utile, dans le respect des Articles 1 à 3 des présents statuts

Il valide la création et la suppression des postes salariés permanents de l'association.

Il procède aux modifications utiles dans le règlement intérieur, à charge pour lui de les communiquer auprès de l'assemblée générale.

Il propose le calcul et le montant des cotisations et les soumet au vote de l'assemblée générale.





Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion dans leur gestion des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat. Ils sont également tenus à l'obligation de déclarer tout changement de situation survenu en cours de mandat qui remettrait en cause l'absence de conflit d'intérêts et/ou seraient contraires aux préceptes énoncés aux articles 1, 2 et 3 des présents statuts.

Tout membre du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, à charge au conseil d'administration d'en prendre acte et de le consigner dans un procès-verbal de réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut être exclu du conseil d'administration pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé a dûment été invité, par simple lettre ou courrier électronique, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes (élection, suspension, exclusion, radiation, indemnités) ont lieu à bulletin secret.

Les votes portant sur toute autre question se font à bulletin secret sur demande d'au moins un membre du CA.

#### Article 18: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois durant l'année.

Exception faite de la session faisant immédiatement suite à l'assemblée générale ordinaire l'ayant élu, le conseil d'administration est convoqué quinze jours calendaires au moins avant la date fixée à l'initiative soit de son président, soit du bureau, soit du quart au moins des administrateurs.

En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours calendaires.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée, et uniquement sur les points fixés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par le membre du conseil d'administration de son choix. Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. La procuration peut être adressée par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix mais en cas d'égalité de suffrage, la voix du président est prépondérante. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Dès lors qu'un des administrateurs en fait la demande, le vote doit se tenir à bulletin secret. A défaut, le vote à main levée est respecté.

Selon les points à l'ordre du jour, certains salariés de l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative et sont conviés à cette fin par le bureau.

Il est tenu procès-verbal de ses séances, signé une fois par an par le président et le secrétaire.

#### Article 19: Bureau

Au terme de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de 2 ans, un bureau composé de 3 à 7 membres.

Dès lors qu'un des administrateurs en fait la demande, le vote doit se tenir à bulletin secret. A défaut, le vote à main levée est respecté.

Le conseil d'administration attribue au moins les titres de :

- Président.
- Trésorier
- Secrétaire général

Il peut également attribuer les titres de :

- Vice-président
- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint





En cas de vacance de poste au sein du bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par un vote. Les candidats doivent être membres du conseil d'administration.

Le remplacement devient définitif lors du conseil d'administration le plus proche. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions de ce nouveau membre du bureau débutent à son élection et prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le mandat d'un membre du bureau prend fin automatiquement en cas de départ du conseil d'administration .

#### Article 20: Pouvoirs du bureau et fonctionnement

Le bureau assure de manière collégiale la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 10 fois durant la mandature. Il est convoqué une semaine au moins avant la date fixée par son président ou sur la demande de 3 de ses membres.

Il est tenu journal de relevé de décisions des séances, signé une fois par an par le président et le secrétaire.

Les fonctions au sein du bureau sont, a priori, désintéressées donc non rémunérées ni indemnisées. Le code général des impôts reconnaît cependant la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du bureau d'une association sous certaines conditions, en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause le caractère non lucratif de l'association.

L'assemblée des membres confie au conseil d'administration le droit d'en décider ainsi et de fixer le montant de l'indemnité (maximum 3/4 du SMIC).

# Article 20.1 : Le Président

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau et propose l'ordre du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration, voire au directeur salarié, s'il existe.

En cas de représentation en justice, il peut uniquement être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président est le représentant de l'employeur au sens du droit du travail. Il informe le conseil d'administration de toute modification de la situation du personnel salarié. Il peut déléguer cette mission de surveillance à l'un des autres membres du Bureau sans pour autant se décharger de sa responsabilité.

En cas de défaillance, le président est remplacé par un des vice-présidents s'ils existent ou par un autre membre du conseil d'administration de son choix.

# Article 20.2 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de toutes les questions relatives à la gestion du patrimoine de l'association. Il a pour mission :

- d'effectuer ou de faire effectuer tous paiements au nom et pour le compte de l'association, par chèque ou par virement,
- de percevoir toutes recettes sous la surveillance du président,
- de tenir ou de faire tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations
- de rendre compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.





En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par toute personne ayant reçu délégation par le président.

#### Article 20.3 : Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de toutes les questions administratives qui concernent la correspondance et les archives de l'association.

Il a pour mission:

de rédiger les procès-verbaux et les journaux de relevé de décisions des réunions et d'en assurer la transcription sur les registres et le classement

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire adjoint, s'il en existe un, ou par le membre du conseil d'administration de son choix à qui le Président donne expressément par tous moyens pouvoir pour agir en sa qualité.

#### Article 20.4 : Les Vice-Présidents

Les vice-présidents peuvent être dotés du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet dans le respect des intérêts de l'association et de l'ensemble de ses membres, dans la mesure où ces pouvoirs leur sont expressément délégués par le président.

### Article 21 : Autres instances de l'association

Le Président, le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale peuvent instituer d'autres instances non statutaires, permanentes ou éphémères, dont la mise en place aurait pour objet :

- d'étendre la notoriété de l'association
- d'accroître l'impact de ses actions
- de renforcer la gouvernance participative
- de soutenir l'un ou l'autre projet ponctuel spécifique

La liste des ces instances est déclinée dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances non statutaires et sont conviés à chaque séance.

# Article 22. Antennes et délégations

L'association peut procéder à l'essaimage de ses actions par la création de délégations ou d'antennes, dans certaines régions de France. Ces entités ne disposent pas de la personnalité morale et leur fonctionnement est décliné dans le règlement intérieur.

# Article 23. Procédure de participation et de vote à distance

En raison de la localisation des membres, qu'il s'agisse de l'assemblée des membres, du conseil d'administration ou du bureau, les réunions statutaires peuvent se tenir soit en présentiel, soit sous la forme de visio-conférences ou de télé-conférences, de manière à assurer la participation de tous.

Pour ce qui est du comptage des votes, une procédure spécifique sera mise en place dans le cas où le vote à bulletin secret sera avéré comme statutaire ou nécessaire.



# Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts est établi par le conseil d'administration.

Il pourra ensuite être modifié par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles 16 à 18, pour fixer les modalités réglant l'organisation de l'association non précisées dans les statuts. Le règlement intérieur n'a pas à être approuvé par l'assemblée générale mais lui est communiqué par tout moyen et, au minimum lors la tenue de sa réunion la plus proche.

La modification du règlement intérieur de l'association ne peut être adoptée que si les 2/3 des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 19/12/2024 à Lille.

Fait à Lille, le

la Présidente,

la Secrétaire,

1. Baguart

Virginie DELUGEARD

Marie BAQUIAST